

# INCESTE: NOS COMBATS POUR CHANGER LA LOI FRANÇAISE

Patrick LOISELEUR

Responsable à l'AIVI (Association internationale des victimes de l'inceste)

L'inceste tue! La moitié des survivantes et survivants de l'inceste ont commis une tentative de suicide. Les violences commises sur les enfants, spécialement quand elles sont commises dans le cercle familial par des personnes censées les protéger, ont des effets dévastateurs sur la santé tout au long de la vie<sup>1</sup>.

En théorie, la loi française punit sévèrement le viol sur mineur, passible de 20 ans de prison. En pratique, l'inceste et la pédocriminalité sont commis avec une impunité quasi-totale puisque 99% des viols ne conduisent à aucune condamnation pénale².

Quelles sont les causes de ce désastre qui conduit la quasi-totalité des 4 millions de survivant.e.s de l'inceste<sup>3</sup> à ne pas être reconnu.e.s comme victimes par la justice?

## PREMIER OBSTACLE: LA DÉFINITION DU VIOL

Article 222-23 du Code pénal : « Tout acte de pénétration sexuelle, de quelque nature qu'il soit, commis sur la personne d'autrui par violence, contrainte, menace ou surprise est un viol. »

Introduite en 1980, cette définition est inspirée d'un arrêt de la Cour de cassation de 1857<sup>4</sup>. Bien que saluée comme un progrès par de nombreuses féministes, elle est marquée par le sceau du patriarcat car:

- Elle assimile la sexualité à l'acte de pénétration.
- Elle ignore l'âge de la victime.
- Elle ignore *le lien entre l'agresseur et la vic-time*. Le viol commis par un ascendant constitue une circonstance aggravante, il faut au préalable prouver le viol.
- Elle ignore *la vulnérabilité* de la victime, qui apparaît uniquement comme circonstance aggravante.

Quel que soit son âge, un enfant est donc considéré par la loi française comme « consentant » jusqu'à preuve du contraire à toute relation sexuelle, y compris incestueuse. Cette définition correspond à ce que les féministes dénoncent comme le « stéréotype du vrai viol »5, commis par un inconnu, dans une ruelle sombre, sur une femme adulte, et avec un couteau sous la gorge. En réalité les violences sexuelles sont commises à 62% sur des mineur.e.s et à 46% sur des enfants de moins de 15 ans<sup>6</sup>; concernant les mineur.e.s, elles sont incestueuses dans 75% des cas<sup>7</sup> et sont commises sur des garçons dans 30% des cas.

Comme l'OMS, nous réclamons un traitement pénal différent des violences sexuelles sur les adultes ou sur les enfants. Tout acte sexuel incestueux ou encore commis sur un enfant de moins de 15 ans doit être puni sans que le « consentement » de l'enfant soit débattu. Cela existe déjà en Belgique (l'article 375 du Code pénal considère comme un viol toute pénétration d'un enfant de moins de 14 ans). Nous avons exprimé cette demande le 12 avril 2018<sup>8</sup> devant les député.e.s de la Délégation aux droits des femmes, sans succès.

## DEUXIÈME OBSTACLE: LES CLASSEMENTS SANS SUITE

73% des plaintes pour viol sont classées sans suite<sup>9</sup>. Quand elles ne le sont pas, le juge d'instruction prononce un non-lieu

dans 34% des cas<sup>10</sup>. Une victime qui se présente dans un commissariat de police avec son seul témoignage peut avoir la quasi-certitude d'un refus d'enregistrer la plainte ou d'un classement sans suite pour « infraction insuffisamment caractérisée ». La définition du viol et la charge de la preuve qui pèse sur la victime rendent très difficiles les poursuites judiciaires. À cela s'ajoutent l'inertie des institutions, le déni sociétal, les difficultés à trouver des preuves matérielles pour un crime commis dans l'espace intime et familial, dont l'agresseur a effacé avec soin toutes les traces. À moins qu'un sentiment d'impunité excessif ne le pousse à filmer ses « exploits » et à les partager sur internet.11 Nous informons nos membres sur leurs droits et mettons à leur disposition un Annuaire des professionnel.le.s (avocat.e.s, expert.e.s, et psychologues). Nous luttons contre la culture du viol et contre les mythes comme celui de « l'enfant séducteur ». Nous demandons aux pouvoirs publics de réduire la durée d'instruction, d'appliquer systématiquement la procédure Mélanie (enregistrement vidéo du témoignage de l'enfant dans un lieu dédié, réutilisable par tous les acteurs de la chaîne judiciaire), et d'instaurer une formation initiale et continue obligatoire pour les professionnel.le.s.

Depuis quelques années, les Unités d'accueil médico-judiciaires commencent à se généraliser. Par ailleurs, le plan interministériel du ler mars 2017<sup>12</sup> comporte des mesures relatives à la formation (non obligatoire) des professionnel.le.s.

#### TROISIÈME OBSTACLE: LA FAMILLE

Honte, culpabilité, déni, emprise, loyauté familiale sont autant de freins à un dépôt de plainte pour les survivant.e.s de l'inceste, à qui on recommande de se taire, de ne pas « faire de vagues », de ne pas « détruire la famille ». Lorsqu'ils ou elles parlent à un membre de la famille, seuls 31% leur recommandent de porter plainte. Dans 42% des cas la victime n'est pas crue par sa famille. Elle subit alors pressions et menaces pour la contraindre au silence. Pire encore : les mères qui dénoncent l'inceste subi par leur enfant peuvent voir leurs accusations retournées contre elles au point d'être privées du droit de visite au profit du parent agresseur, voire même condamnées à des peines de prison.

Nous dénonçons l'idéologie du familialisme qui voit les parents comme forcément bienveillants et la préservation du lien parentenfant comme supérieure à toute autre considération. Ainsi, des enfants confiés à la Protection de l'enfance à cause de violences graves sont parfois renvoyés dans leur famille le week-end<sup>14</sup>. Nous dénonçons aussi les théories anti-victimaires (syndrome d'aliénation parentale, faux souvenirs induits, ...) qui détournent et instrumentalisent certaines recherches scientifiques pour discréditer la parole des victimes ou des parents protecteurs. Sans parler d'une certaine psychanalyse pour qui les accusations d'inceste ne seraient que des « fantasmes » œdipiens... Nous demandons un « principe de précaution » pour les enfants présumés victimes, et un parcours d'aide pour les guider dans toutes leurs démarches (police, justice, soins). Avec un site internet et un numéro d'information, comparable à ceux qui existent pour le SIDA ou le cancer.

Le plan du ler mars 2017 déjà cité comporte quelques timides avancées. Conçu en fin de quinquennat avec zéro budget, ce plan a au moins le mérite d'exister. Le rapport du CNRS rendu le 17 avril 2017, déplorait des « lacunes importantes » dans nos connaissances sur l'inceste<sup>15</sup>

En 2018, d'autres associations ont repris l'idée d'un « Plan Inceste » et plusieurs députées l'ont publiquement soutenue.

#### QUATRIÈME OBSTACLE: LA CORRECTIONNALISATION

En dehors du viol qui est un crime, la loi française définit deux délits :

- L' « agression sexuelle » commise avec violence, surprise, menace ou contrainte mais sans pénétration;
- L' « atteinte sexuelle commise sans violence, surprise, menace ni contrainte » sur mineur de moins de 15 ans.

Cette hiérarchisation des violences sexuelles sur mineur.e.s conduit à un autre piège : la correctionnalisation. M. Mercier, ministre de la justice, déclarait devant le Sénat le 3 mai 2011 : « Le but est de limiter la correctionnalisation des crimes. La Cour d'assises ne juge que 2 200 crimes par an. En effet, les juges d'instruction préfèrent souvent soumettre au tribunal correctionnel des affaires qui relèvent des assises, pour des raisons notamment de rapidité, mais au prix d'un affaiblissement de la réponse pénale. Les viols, par exemple, sont souvent requalifiés en « agressions sexuelles », afin de pouvoir être jugés par le tribunal correctionnel, où le quantum de peine encouru est limité à dix ans. La pratique varie d'un département à l'autre, d'où une inégalité de traitement entre les justiciables. [...] quand le Parlement décide que tel fait constitue un crime, il doit être jugé comme tel!»

Quelques exemples: 3 ans dont 2 avec sursis pour des viols incestueux répétés pendant 4 ans sur une enfant de 6 à 10 ans. L'agresseur ne passera que 7 mois derrière les barreaux<sup>16</sup>. 2 ans avec sursis pour plusieurs viols sur sa sœur<sup>17</sup>. 2 ans avec sursis pour le beau-père incestueux<sup>18</sup>.

Nous demandons au gouvernement de *mettre fin à la correctionnalisation*. La solution passe par la loi, mais aussi par un budget décent pour la justice. Il faudrait doubler ce budget pour se mettre au niveau des Pays-Bas!

La France respecte la Convention de Lanzarote 2010 qui demande de fixer « l'âge en deçà duquel il n'est pas permis de se livrer à des activités sexuelles avec un enfant ». Mais la distinction entre « viol » et « atteinte sexuelle » encourage les agresseurs à plaider le « consentement » de l'enfant afin de réduire la peine encourue. Nous voulons que cette question ne soit plus jamais posée à un enfant, et que la loi pose une interdiction absolue avec un double seuil d'âge : 18 ans pour l'inceste et 15 ans dans les autres cas. Malheureusement, le projet de loi présenté le 21 mars 2018 ne montre aucune volonté du gouvernement de mettre fin à la cor-

rectionnalisation. C'est tout le contraire l En aggravant les peines encourues pour « atteinte sexuelle », il encourage la correctionnalisation. Nous avons dénoncé devant les député.e.s de la Commission des lois une « machine à correctionnaliser »<sup>20</sup>. Tous les amendements déposés pour y mettre fin ont été rejetés le 15 mai.

#### CINQUIÈME OBSTACLE: LE DÉNI

Le mot « inceste » ne figurait plus dans le Code pénal français depuis la Révolution. Son retour en mars 2016 fut une première victoire<sup>21</sup>. Ce fut un long combat! En novembre 2004, après notre opération « 50.000 nounours », le Ministre de la justice s'est engagé publiquement à insérer l'inceste dans le Code pénal. Mais il a fallu attendre 2010 pour qu'une loi déposée par Marie-Louise Fort soit votée ... puis abrogée par le Conseil constitutionnel en 2011, au motif que le terme «toute la famille» n'était pas défini clairement dans la loi.

Seul l'article 222-22-1, qui précise que « La contrainte morale peut résulter de la différence d'âge existant entre une victime mineure et l'auteur des faits et de l'autorité de droit ou de fait que celui-ci exerce sur cette victime. », a été conservé. Le 18 novembre 2015, l'Assemblée nationale vote un nouvel article 222-31-1 qui crée une surqualification symbolique des viols et agressions sexuelles incestueux. Mais cette surgualification symbolique ne modifie ni la définition de ces infractions, ni les peines encourues. Ce déni institutionnel de la réalité de l'inceste a des conséguences graves pour les victimes. En effet, 84% des survivant.e.s de l'inceste sont contraintes de cohabiter avec leur agresseur jusqu'à leur majorité<sup>22</sup>. Cette omerta familiale extrêmement destructrice a des conséquences pires encore que les viols. Anne-Laure Buffet le décrit comme un « crime contre l'humanité »23.

L'inceste est un crime de lien. « Quand on subit l'inceste, la première chose que l'on perd c'est sa famille » déclare Isabelle Aubry²⁴. Dans le cas d'une agression commise par un étranger, la victime peut compter sur sa famille. C'est rarement le cas pour une victime d'inceste, qui devra d'abord trouver la force de se détacher d'une famille toxique et violente, et puis de se reconstruire toute seule. Mais cette spécificité de l'inceste reste ignorée du législateur.

L'AIVI veut définir l'inceste comme un crime spécifique, distinct du viol. Aucun « consentement » de l'enfant, aucune correctionnalisation. L'interdit de l'inceste doit être un inter-

dit absolu. Mais en mai 2018, la loi « Violences sexistes et sexuelles » a malheureusement rejeté les amendements en ce sens.

#### SIXIÈME OBSTACLE: LA PRESCRIPTION

La prescription pénale crée une date limite pour que des poursuites puissent être engagées. Certains la justifient en parlant d'un « droit à l'oubli » pour l'agresseur ou encore la disparition progressive des preuves qui rend les poursuites plus difficiles au fur et à mesure que les années passent. Or, il faut en moyenne 16 ans aux survivant.e.s de l'inceste pour sortir du silence<sup>25</sup>!

L'AIVI a été fondée en réponse au suicide de « Mademoiselle Marie », qui a vu sa plainte classée sans suite pour cause de prescription. La lutte pour l'imprescriptibilité des crimes sexuels sur mineurs est donc son combat depuis le tout début.<sup>26</sup>

Une première victoire a été remportée par une loi de 2004 qui portait la prescription à 20 ans à compter de la majorité de la victime. Une personne survivante peut donc porter plainte jusqu'à ses 38 ans.

En septembre 2016, dans le cadre d'une révision générale de la prescription, les parlementaires conservent la prescription inchangée. En novembre 2016, Flavie Flament publie son livre « La consolation », où elle révèle les viols subis à l'âge de 13 ans. Ayant dépassé la barre des 38 ans, elle ne peut plus porter plainte. Son agresseur se suicide<sup>27</sup>. La ministre Laurence Rossignol confie à Flavie Flament et Jacques Calmettes « une mission de consensus » sur la prescription. L'AIVI contribue à leurs travaux. Cette mission préconise un allongement de la prescription à 30 ans<sup>28</sup>, qui figure dans la loi de mai 2018. Certains députés comme Sophie Auconie prennent parti pour l'imprescriptibilité, preuve que les mentalités ont évolué en peu de temps.

# CONCLUSION

Les combats pour changer la loi et les mentalités se mènent sur un temps long: il convient avant tout de rester mobilisé.e.s et solidaires, et de ne pas se décourager devant les nombreux revers qui retardent encore et encore l'arrivée de progrès réels dans la loi comme dans son application. L'avocate Marie Grimaud, de l'association Innocence en danger déclarait le 30 avril sur RMC à propos d'un fait divers récent: « la France est l'Eldorado des pédophiles »<sup>29</sup>. Espérons de tout

cœur que l'avenir lui donnera tort, et que la France deviendra au contraire un Eldorado pour les enfants, qui pourront grandir en sécurité sous l'œil bienveillant mais vigilant des adultes.

- 1 https://aivi.org/vous-informer/consequences-delinceste/votre-score-ace.html
- 2 Interview sur France Inter le 3 mai 2018, https://www.franceinter.fr/emissions/l-invite-de-7h50/l-invite-de-7h50-03-mai-2018
- 3 Sondage Harris Interactive 2015, https://aivi.org/ nos-actions/sondages/4-millions-de-victimes-dinceste.html
- 4 Arrêt Dubas de Nancy, rendu par la Cour de cassation le 25 juin 1857
- 5 Renard, N., En finir avec la culture du viol, Les petits matins, 2018
- 6 Infostat, n° 160, mars 2018, Ministère de la Justice (France)
- 7 Données 2014 du SNATED qui gère le numéro d'urgence «Enfance en Danger»
- 8 https://aivi.org/medias/revue-de-presse/television/mediaitem/255-aivi-audition-assemblee-nationale-12avril2018.html
- 9 Infostat, n° 160, mars 2018, Ministère de la Justice (France)
- **10** Ibid.
- 11 «Plongée sordide dans le dark web des pédophiles», Le Dauphiné, 13 mars 2018
- 12 https://aivi.org/nos-actions/pour-un-plan-inceste/plan-interministeriel-du-ler-mars-2017.html
- 13 "Les Français face à l'inceste" (sondage IPSOS pour l'AIVI, 2009) https://aivi.org/nos-actions/ sondages/sondage-2009.html
- 14 Gryson, M-C., Outreau, la vérité abusée, Hugo & Cie, 2009
- 15 https://aivi.org/vous-informer/actualites/2802-

- rapport-du-cnrs-les-violences-sexuelles-a-caractere-incestueux.html
- 16 https://aivi.org/vous-informer/actualites/2819inceste-le-combat-d-une-mere-pour-protegersa-fille.html
- 17 http://www.leprogres.fr/ain-01/2018/02/22/deux-ans-de-prison-pour-plusieurs-viols-sur-sa-soeur
- 18 http://www.leparisien.fr/essonne-91/juvisy-surorge-2-ans-de-prison-avec-sursis-pour-le-beaupere-incestueux-22-11-2017-7409133.php
- **19** https://www.change.org/p/inceste-aucun-consentement-aucune-prescription
- 20 https://aivi.org/nos-actions/nos-actus/2934lettre-ouverte-aux-deputes-de-la-delegationau-droit-des-femmes.html
- 21 Loi n° 2016-297 du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfant Article 44 https://www.legifrance.gouv.fr/eli/loi/2016/3/14/2016-297/jo/article\_44
- 22 https://aivi.org/nos-actions/sondages/sondage-2010.html
- 23 https://www.huffingtonpost.fr/anne-laure-buffet/ linceste-un-crime-contre-lhumanite\_b\_9803668. html
- 24 Aubry, I., La première fois j'avais 6 ans, Pocket, 2008
- 25 https://aivi.org/jdownloads/Etudes%20sondages/ aivi\_-\_linceste\_mai\_2010.pdf
- **26** https://aivi.org/nos-actions/contre-la-prescription/plaidoyer-pour-l-abolition.html
- 27 https://aivi.org/component/content/article/206-association/nos-actions/prescription/2712-flavie-flament-l-horreur-et-l-espoir.html
- 28 https://aivi.org/component/content/article/206association/nos-actions/prescription/2792-prescription-la-mission-de-consensus-flament-calmettes-rend-ses-conclusions.html
- 29 http://rmc.bfmtv.com/emission/meurtre-d-angelique-la-france-est-l-eldorado-des-pedo-philes-1433462.html



Intervention de Patrick Loiseleur. Colloque, Inceste: Expression du patriarcat. Mercredi 28 avril 2018.